

Arrêt

n° 276 683 du 30 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSERET, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire adjoint), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara et de religion musulmane. Vous êtes né le 01 janvier 1984 à Bamako. Vous déclarez ne pas soutenir de parti politique ou d'association dans votre pays d'origine ou en Belgique.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale, le 27 février 2012, en invoquant les faits suivants. Résidant à Séguo chez votre père la plupart du temps, vous faisiez des

voyages réguliers vers Kidal, où vous passiez généralement trois mois par an, pour y vendre de l'eau. Arrivé début février 2012 à Kidal, vous êtes mis au courant d'un conflit armé opposant l'armée malienne et les Tamasheks. Vous entendez également des tirs d'armes à feu entre ces deux camps alors que vous étiez en train de travailler. Craignant de vivre dans cette situation de conflit, et n'ayant pas la possibilité de rentrer chez vos parents, vous décidez alors de fuir votre pays à pied, en direction de l'Algérie. En chemin, vous croisez Monsieur [A] qui décide de vous emmener avec lui et vous quittez le Mali, le 10 février 2012. Vous voyagez ensuite en bateau clandestinement, au départ de l'Algérie, et arrivez en Belgique le 25 février 2012. Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 03 février 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, remettant en cause votre crédibilité, tant sur le fait que vous ayez effectivement vécu à Kidal, que sur le déroulement de votre fuite du Mali. Celle-ci revient également sur le fait que vous pouviez vous installer à Ségou, non concernée alors par la problématique sécuritaire, où se trouvait votre famille. Finalement, elle statuait sur l'absence, à cette époque, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au Mali au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Vous introduisez un recours contre cette décision le 20 février 2014. En son arrêt n° 124544 du 22 mai 2014, le Conseil du contentieux des étrangers précise tout d'abord que les craintes invoquées ne peuvent être rattachées à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à certain groupe social ou les opinions politiques. Il y confirme ensuite intégralement les arguments du Commissariat général dans son analyse de votre requête, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de chose jugée.

*Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une seconde demande de protection internationale**, le 06 janvier 2022. A l'appui de cette demande, vous invoquez en partie les mêmes faits que lors de votre demande précédente, à savoir que vous ne seriez pas en sécurité au Mali à cause de la guerre à Kidal et des djihadistes. Vous ajoutez également vous être marié religieusement en Belgique avec [F. M] et avoir eu une fille, [A. A. T], née le 30 octobre 2020. Vous déclarez à ce sujet nourrir des craintes pour cette dernière, toujours à cause de la situation sécuritaire, mais également en raison du risque qu'elle soit excisée au Mali.*

Pour étayer vos déclarations, vous présentez votre passeport et votre carte d'identité maliens, ainsi qu'une attestation de naissance émanant de l'hôpital AZ Sint-Maarten de Mechelen et datée du 30 octobre 2020 et l'acte de reconnaissance de paternité relatif à votre fille, [A. A], dressé par la commune de Sint-Katelijne-Waver, le 31 janvier 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre nouvelle demande de protection internationale ne contient aucun élément de cet ordre.

Ainsi, votre seconde demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir le fait que vous craignez **la situation sécuritaire actuelle dans votre pays**, et plus particulièrement à Kidal (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif, questions 16 et 19). Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de vos craintes invoquées en première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car votre crédibilité quant au fait que vous ayez effectivement vécu à Kidal, de même que celle relative au contexte de votre fuite du Mali avaient été largement remises en cause sur des points essentiels, ne permettant pas de les considérer comme établis. Il avait, par ailleurs été considéré que vous pouviez aisément vous réinstaller à Ségou. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, par ailleurs, avait également conclu que vos craintes ne pouvaient être rattachées à l'un des critères de la Convention de Genève et avait dès lors fondé ses conclusions sur base de l'analyse de vos craintes sous l'angle de la protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4. Vous n'aviez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents pertinents à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, en affirmant uniquement que votre problème est toujours d'actualité puisqu'il y a toujours la guerre à Kidal et que vous craignez, dans ce cadre, les djihadistes et l'instabilité dans votre pays (voir déclaration demande ultérieure, questions 16 et 19). Vous ne fournissez, par ailleurs, aucune information dont il émanerait la présence d'une crainte personnelle dans votre chef, empêchant également, de ce fait, au Commissariat général de considérer qu'il existerait désormais un lien entre vos déclarations et l'un des critères de la Convention de Genève.

Au regard de ces premières considérations, le Commissariat général constate que vous ne parvenez par conséquent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

De fait, outre la reconnaissance du statut de réfugié, il y a lieu de constater qu'un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (informations (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 18 juin 2021**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20210618.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison de l'intensification des activités terroristes et des affrontements intercommunautaires.

Il ressort également des informations précitées que, la situation dans le nord et le centre du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé

président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires basés sur l'ethnie ou de banditisme. Les experts s'accordent à dire que les attaques terroristes se poursuivent et constituent une des principales menaces tant dans le nord que dans le centre du pays.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Dans le centre du pays, les activités terroristes se sont intensifiées et les conflits intercommunautaires ont persisté. Si le centre du pays, et, plus spécifiquement Mopti, est la région la plus touchée par la violence, une dynamique ethnique sous-tend cette violence qui peut, par conséquent, demeurer plus ciblée.

Dans le nord du pays, la menace terroriste a continué à sévir. Elle vise principalement les forces armées nationales et internationales ainsi que la population civile. Des affrontements entre des groupes extrémistes affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) ont notamment été signalés, fin 2020, dans la zone des trois frontières (Mali – Burkina Faso – Niger) et ont continué en 2021 dans la région de Gao et de Ménaka. Des tensions intercommunautaires moins fréquentes ont également été signalées dans le nord du Mali.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre maliennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant dans le nord et que dans le centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le redéploiement des forces de défense et de sécurité dans les zones rurales, le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. En outre, les conflits intercommunautaires et la criminalité organisée continuent d'entraver le travail des acteurs humanitaires, y compris l'acheminement d'une aide indispensable aux personnes vulnérables et dans le besoin. Les fonctionnaires et les administrateurs civils assurent toujours une présence même si leur nombre sur place a diminué.

La pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers a limité le mouvement des civils, de l'armée et aussi des opérateurs humanitaires sur place. Les sources consultées ne font pas état d'autres situations ayant pu entraîner une diminution des déplacements des Maliens qui serait consécutive à la situation

sécuritaire dans le pays. En avril 2021, le Mali recensait 372.266 personnes déplacées internes, soit une augmentation de 12 % depuis le mois de décembre 2020.

En avril 2021 également, les services du HCR comptabilisaient 152.804 réfugiés maliens dans les pays voisins et l'OCHA enregistrait 85.262 rapatriés maliens venant du Burkina Faso, du Niger, de Mauritanie et d'Algérie.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans le nord et le centre du Mali demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit dans le nord et le centre du Mali. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces deux régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire du nord ou du centre du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, comme indiqué supra, le Mali fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le CGRA reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, le nord et le centre du Mali sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Or, il ressort de vos déclarations et de votre dossier administratif que vous êtes un homme adulte, en bonne santé, ayant fait preuve d'importantes facultés de débrouillardise et d'adaptation, puisqu'il ressort de vos déclarations, ainsi que du contenu de votre demande de régularisation dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que vous êtes parvenu à apprendre plusieurs langues, à vous former, à travailler et à créer des liens sociaux dans un pays qui vous était auparavant inconnu, à savoir la Belgique. Vous affirmez également être encore aujourd'hui en contact avec votre mère au Mali (voir dossier administratif et déclaration demande ultérieure, questions 4, 8, 12, 21).

Le CGRA estime, à l'analyse de ces différents éléments, que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans la région de Ségou, dans le centre du Mali (région dont il avait été établi, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers, que vous proveniez, au cours de votre première demande de protection internationale), et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ces considérations ne peuvent par conséquent pas venir augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale sur cette base.

Quant aux documents déposés à l'appui de ce volet de vos craintes, à savoir votre passeport et votre carte d'identité maliens, tous deux datés de 2016 (voir farde « documents », documents n° 1 et 2 et

déclaration demande ultérieure, question 18), le Commissariat général relève que ces derniers ne peuvent que venir attester de vos identité et nationalité, n'ayant jamais été remises en cause. Ces pièces ne permettent dès lors pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale puisse vous être octroyée.

Ensuite, pour ce qui est **de vos craintes relatives à votre fille [A. A]**, à savoir le fait qu'elle serait exposée à la situation sécuritaire malienne et le risque qu'elle soit excisée en cas de retour dans votre pays d'origine (voir déclaration demande ultérieure, question 22), le Commissariat général constate, au regard des informations objectives à sa disposition, que votre fille bénéficie déjà du statut de réfugiée, via votre compagne, [F. M] (voir farde « informations sur le pays », document n°1). Vos craintes à son sujet ne sont par conséquent pas pertinentes. En outre, il y a lieu de constater que vous ne faites aucunement état de l'existence de craintes personnelles directement liées à celles de votre fille. Vous ne parvenez, dès lors, pas à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale puisse vous être octroyée sur cette base. Enfin, le Commissariat général se réfère à ces mêmes conclusions dans son analyse des documents déposés à l'appui de vos craintes concernant votre fille, à savoir une attestation de naissance émanant de l'hôpital AZ Sint-Maarten de Mechelen et datée du 30 octobre 2020 et l'acte de reconnaissance de paternité relatif à votre fille dressé par la commune de Sint-Katelijne-Waver, le 31 janvier 2022 (voir farde « documents », documents n° 3 et 4).

Finalement, vous expliquez que vous vous êtes marié religieusement en Belgique et que vous y avez également une fille (voir déclaration demande ultérieure, question 16). Cependant, **ces attaches familiales et relationnelles en Belgique**, ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale sur le territoire belge. En effet, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale.

Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que vos déclarations ne constituent pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant est de nationalité malienne et avait sa résidence habituelle dans la région Ségou, située dans le centre du Mali. En date du 27 février 2012, il a introduit une première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette demande, il expliquait qu'il se trouvait à Kidal en février 2012 pour y vendre de l'eau et qu'il avait été contraint de quitter le Mali en raison d'un conflit armé ayant débuté dans la région entre l'armée malienne et les Tamasheks.

Cette première demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») n° 124 544 du 22 mai 2014. Dans cet arrêt, le Conseil avait estimé que les craintes de persécutions invoquées par le requérant ne pouvaient pas être rattachées à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à certain groupe social ou les opinions politiques ; il estimait aussi que le requérant pouvait retourner vivre dans sa région d'origine (Ségou) où il n'a jamais rencontré de problème et où des membres de sa famille résidaient encore ; le Conseil considérait également que la situation au Mali, et à Ségou en particulier, ne pouvait pas s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, en date du 6 janvier 2022, une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque une crainte liée à la situation sécuritaire au Mali. Par ailleurs, il fait état d'une crainte de mutilation génitale dans le chef de sa fille dénommée A. A. T. qui est née en Belgique le 30 octobre 2020. A l'appui de cette nouvelle demande, il dépose son passeport malien ainsi que sa carte d'identité nationale, une attestation de naissance délivrée le 30 octobre 2020 par l'hôpital AZ Sint-Maarten de Mechelen, l'acte de reconnaissance de paternité de sa fille dressé le 31 janvier 2022 par la commune de Sint-Katelijne-Waver.

Le 14 avril 2022, le Commissaire adjoint a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale ; il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste donc en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet effet, elle fait valoir que le requérant n'invoque aucune crainte personnelle dans son chef et qu'il se contente de renvoyer aux motifs d'asile exposés lors de sa précédente demande dès lors qu'il affirme uniquement que son problème est d'actualité puisqu'il y a toujours la guerre à Kidal et qu'il craint, dans ce cadre, les djihadistes et l'instabilité dans son pays.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que la situation dans le centre et le nord du Mali peut être qualifiée de conflit armé interne. Elle soutient également que le centre et le nord du Mali sont des régions où règne une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne d'un demandeur originaire d'une ces régions, pour autant qu'il puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son chef, la gravité de la menace résultant de cette violence indiscriminée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant le risque de mutilation génitale invoquée dans le chef de la fille du requérant, elle rappelle que celle-ci bénéficie déjà du statut de réfugiée via la compagne du requérant.

Enfin, les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque ensuite un moyen unique tiré de la violation des articles 48/4, 57/6/2 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée relative à l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la situation sécuritaire et humanitaire au Mali est catastrophique et désastreuse ; que la situation y « *est très floue actuellement après le coup militaire* » ; que de nombreux civils y sont victimes de la violence quotidienne ; que la simple présence du requérant à Séguo constitue un risque pour sa vie et qu'aucune alternative de protection interne n'existe. Elle précise que dans un rapport daté de janvier 2022, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après « HCR ») invite les Etats à ne pas renvoyer au Mali les personnes originaires notamment de Séguo outre qu'il considère inapproprié de leur refuser une protection sur la base de l'existence d'une alternative de fuite interne. Elle estime que le requérant doit au minimum se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et qu'à tout le moins, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération les sources les plus récentes, comme ce rapport du HCR susvisé.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 juillet 2022, déposée auprès du Conseil par porteur à la même date, la partie défenderesse indique les références des sites internet sur lesquels sont disponibles deux rapports respectivement intitulés :

- « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire* », daté du 7 février 2022 ;
- « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire - Addendum. Évènements survenus au premier trimestre 2022* », daté du 6 mai 2022 (dossier de la procédure, pièce 7).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris,

le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En expliquant les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la seconde demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée conformément à l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans le moyen.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une demande ultérieure de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

- L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille dans sa décision, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucune crainte de persécution personnelle et qu'elle fonde sa nouvelle demande de protection internationale sur l'insécurité qui règne dans son pays d'origine. Or, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette insécurité générale que craint le requérant se rattacherait à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. De plus, dans son recours, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève et elle se contente de solliciter le bénéfice de la protection subsidiaire ou l'annulation de la décision attaquée. Il en résulte que la partie requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnue réfugié.

4.5. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

4.7. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le Conseil estime que les nouveaux éléments invoqués par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe, dans son recours, aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. S'agissant de l'examen de la demande au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »).

A. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

4.8.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité malienne et qu'il vivait de manière régulière dans la région de Ségou, située dans le centre du Mali.

B. Le conflit armé

4.8.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la situation prévalant dans le centre du Mali, la région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé interne. Le Conseil se rallie à cette analyse. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans le centre du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, ainsi que par des rivalités intercommunautaires violentes et meurtrières, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. La violence aveugle

4.8.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

4.8.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ;

UNHCR, « Safe at last ? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.8.3.2. En l'espèce, il résulte de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse y constate en effet que la situation prévalant dans le nord et le centre du Mali peut justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions établit qu'il « *a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique* » (décision attaquée, p. 4). La partie défenderesse ajoute cependant que le requérant ne démontre pas, en ce qui le

concerne, l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter « *la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans la région de Ségou, dans le centre du Mali* » et de « *[l']exposer à un risque réel de subir une menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne en raison de cette violence aveugle* » (ibid).

4.8.3.3. Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande du requérant, constate que la situation sécuritaire prévalant au Mali est particulièrement volatile et a récemment connu des bouleversements importants, en particulier dans le centre du Mali. Or, la motivation de l'acte attaqué renvoie à des informations recueillies par le Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après « Cedoca ») au plus tard le 29 juin 2021; ces informations sont contenues dans un rapport intitulé « *COI Focus Mali - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2021 et l'analyse de la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte des évènements survenus au Mali après la rédaction de ce rapport et après la prise de l'acte attaqué en date du 14 avril 2022. Le Conseil relève tout de même que la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure une note complémentaire datée du 7 juillet 2022 dans laquelle elle mentionne les adresses internet (liens URL) qui permettent d'accéder à des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire au Mali et qui sont compilées dans deux rapports du Cedoca intitulés « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire* », daté du 7 février 2022 et « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire - Addendum. Évènements survenus au premier trimestre 2022* », daté du 6 mai 2022 (dossier de la procédure, pièce 7). Quant à la partie requérante, elle cite dans son recours plusieurs informations générales postérieures à celles mentionnées dans l'acte attaqué.

Le Conseil estime par conséquent devoir procéder à une nouvelle appréciation du degré de violence aveugle prévalant au centre du Mali, en se fondant également sur les nombreuses informations récentes produites par les parties aux fins de l'éclairer sur cette question. Dans le cadre de cette analyse, le Conseil examine dans quelle mesure ces informations contiennent des indicateurs de l'intensité de la violence aveugle invoquée, en s'inspirant de ceux considérés dans l'arrêt *Elgafaji* précité comme particulièrement significatifs (v. point 4.8.3.1. du présent arrêt).

a. Le nombre, la nature, la fréquence et la persistance des incidents liés au conflit

Concernant le nombre et la nature des incidents liés au conflit et s'agissant de l'intensité de ces incidents (en comparaison avec d'autres parties du pays), le Conseil observe que les informations produites par les parties sont particulièrement alarmantes.

En effet, le COI Focus daté du 29 juin 2021 (op. cit., pp. 40-41) révèle notamment que :

« *Toujours dans le centre du Mali, la MINUSMA a enregistré le plus grand nombre d'attaques, 57 au total dans le premier trimestre de 2021, l'équivalent de 62 % du total, dont 53 attaques dans la région de Mopti (58 %) et 4 à Ségou (4 %) (renvoi de bas de page 279 : Nations Unies, Conseil de sécurité, 26/03/2021, p. 8, url). Durant le dernier trimestre de 2020, le centre du Mali a été le théâtre de 45 % des attaques terroristes dont 36 % se sont produites dans la région de Mopti et 9 % dans celle de Ségou, des chiffres en baisse par rapport à la période précédente.* »

Quant au COI Focus daté du 7 février 2022 (op. cit., p. 41), il renseigne ce qui suit :

« *Dans l'indice global de risque pour les acteurs humanitaires INFORM de l'OCHA, fin septembre 2021, la région de Mopti était considérée comme étant une région à haut risque. Le SG-NU [(Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies)] quant à lui se dit « particulièrement préoccupé » par la situation du Centre Mali durant le dernier trimestre de 2021. Selon lui, dans cette région, la plupart des populations souffrent à cause de la présence de groupes extrémistes violents. Ces groupes armés « répandent la violence, les menaces physiques et la peur et étendent leur contrôle sur de nombreux territoires, tout en établissant d'autres formes de gouvernance répressives ». La majorité des attaques contre les civils ainsi que la plupart de violations et atteintes aux droits humains sont enregistrées dans le centre du pays. [...] Selon le SG-NU, durant le dernier trimestre de 2021, le Centre Mali est resté « l'épicentre de la violence » où de multiples violations et atteintes flagrantes ont été confirmées à Mopti et Ségou. Ce trimestre a été aussi marqué par une « forte augmentation et l'intrication des menaces et des attaques par des groupes extrémistes » mais aussi par la poursuite des violences intercommunautaires, surtout dans les cercles de Djenné et de Niono. [...] Le SG-NU ajoute que « dans l'ensemble, le nombre d'enlèvements de civils et de vols de bétail, de céréales et de biens a augmenté, notamment dans les régions de Bandiagara et de Douentza ».* »

Enfin, le COI Focus plus récent mis à jour le 6 mai 2022 (op. cit., pp. 6-8, 14-17) révèle notamment que :

« La situation sécuritaire a continué de se détériorer au Mali durant le premier trimestre de 2022, en particulier dans le nord et dans le centre du pays [...]. Le Cluster Protection du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a enregistré quant à lui, durant le premier trimestre de 2022, 1.932 incidents dans le nord et le centre du pays, soit près de 800 de plus que durant le premier trimestre de 2021. Les régions les plus touchées en 2022 d'après ce monitoring sont, par ordre d'importance, Mopti (45,50%), Tombouctou (27,12%), Gao (12,53%), Ségou (10,61%), Kidal (2,69%) et Ménaka (1,55%). Durant le premier trimestre de 2022, les civils ont été les principales victimes du conflit, subissant les violences perpétrées par des groupes djihadistes mais aussi par les Forces armées maliennes (FAMA), qui, selon les sources, ont commis de graves exactions lors de ses opérations menées contre des djihadistes. Ainsi, selon le SG-NU, les groupes extrémistes ont continué à « harceler et attaquer les populations locales et les forces de sécurité dans les régions du centre et du nord », tandis que les FAMA ont poursuivi les opérations antiterroristes avec parfois « des conséquences désastreuses pour la population civile, notamment dans le centre du Mali ». Le même rapport fait état « des attaques aveugles, des meurtres et des menaces persistantes » notamment contre les civils de Petaka (cercle de Douentza dans la région de Mopti) [...] S'agissant des violences imputées aux FAMA aux côtés des paramilitaires russes du Wagner, l'ONU [...] parle également d'une dizaine de civils tués lors de frappes aériennes près du village de Bouka Were, dans la région de Ségou [...]. Selon les données compilées par l'ACLED, du 1^{er} janvier au 22 avril 2022, il [y] a eu 172 incidents au cours desquels 884 personnes ont trouvé la mort dans les régions du centre du Mali. Durant le premier trimestre de 2022, les groupes extrémistes ont tué 69 civils, blessé 29 et enlevé 83 au cours de 103 incidents violents (143 incidents violents répertoriés durant le dernier trimestre de 2021) dans le centre du Mali, selon le décompte fait par le SG-NU. Durant ce premier trimestre, l'ONU a comptabilisé dans le centre du pays 220 cas de violations et abus de droits de l'homme sur un total de 466 cas pour l'ensemble du pays [...] Aussi, selon l'ONU, 10 civils ont été tués suite à une frappe de l'armée malienne sur un village de la région de Ségou le 7 février 2022. A l'appui de témoignages, HRW [(Human Rights Watch)] affirme dans un rapport du 15 mars 2022 qu'au moins 71 civils ont été tués dans le centre et le sud-ouest par des membres des forces gouvernementales et 36 par des djihadistes entre décembre 2021 et la mi-mars 2022. Selon ce document, les civils auraient été victimes de l'armée malienne et de groupes islamistes dans plusieurs villages situés dans les régions de Ségou, Mopti et Koulikoro, ou dans leur proximité [...] Des exactions d'ampleur impliquant les FAMA et des mercenaires russes de Wagner ont continué fin de mars 2022 dans le centre du Mali, notamment dans le village de Moura (région de Mopti). ».

Le Conseil estime que ces informations démontrent à suffisance la fréquence et la persistance des violences touchant et endeuillant les habitants du centre du Mali.

b. La nature des méthodes armées utilisées

S'agissant de la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), le Conseil constate que la typologie de la violence décrite par le Cedoca dans les COI Focus précités du 29 juin 2021 (pp. 25-33), du 7 février 2022 (pp. 25-38) et du 6 mai 2022 implique l'utilisation par les parties au conflit de méthodes particulièrement dommageables pour les populations civiles du centre du Mali, à savoir notamment des blocus et encerclements de villages, des attaques contre des civils et des villages, des enlèvements, des dégâts collatéraux dans le cadre de combats impliquant les forces de l'ordre et/ou des mouvements terroristes et/ou des milices communautaires, des actes de banditisme encouragés par et/ou finançant les parties au conflit et des attentats terroristes à l'aide d'engins explosifs, notamment sur les axes routiers.

c. La liberté de circulation

L'insécurité prévalant dans le pays a pour effet d'entraver la liberté de circulation. D'après le COI Focus du 7 février 2022 précité (pp. 50, 51), « *La pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers continue à limiter les déplacements des civils, de l'armée mais aussi des opérateurs humanitaires sur place [...] Selon le HCR, « l'encerclement des villages par des groupes armés, les restrictions de la liberté de circulation des populations civiles et le déni d'accès aux services sociaux de base sont devenus des tactiques de guerre fréquentes surtout dans les conflits intercommunautaires au centre du pays »* ». Le Conseil relève également qu'en date du 16 septembre 2021, la radio « Studio Tamani » décrivait la situation dans le centre du Mali en relatant notamment ce qui suit :

« Les groupes terroristes élargissent leur zone d'occupation dans la région de Ségou. Plusieurs villages des cercles de Niono, Macina ou la commune de Diabaly sont sous la coupe des hommes armés non identifiés. Ces localités sont de plus en plus soumises à des embargos avec une restriction de mouvement. D'autres villages se vident de leurs populations dans la région de Ségou, depuis le dimanche 12 septembre [2021], à cause des menaces terroristes » (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 42).

d. Les violations des droits de l'homme

Les violations des droits de l'homme sont répandues en raison d'exactions commises par les groupes terroristes, les milices et groupes d'autodéfense communautaires, les forces armées maliennes et, selon plusieurs sources, des paramilitaires russes du groupe Wagner (COI Focus du 7 février 2022 précité, pp. 26-33 et COI Focus du 6 mai 2022 précité, pp. 8-10, 15-17).

Ainsi, à la lecture du COI Focus du 7 février 2022 susvisé (pp. 29, 30, 41), le Conseil relève que de juin à décembre 2021, 251 violations et 798 atteintes aux droits humains ont été répertoriées au Mali par la MINUSMA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali) ; qu'il s'agit en l'occurrence de cas d'exécutions extrajudiciaires, de meurtres, de blessures, d'enlèvements, d'actes de torture, d'arrestations et détentions illégales, de menaces de mort et intimidations, de déplacements forcés, de destructions et de pillages de biens ; ce rapport précise que la plupart de ces cas ont été enregistrés dans le centre du Mali qui est resté « l'épicentre de la violence ». En outre, concernant les « violations et atteintes aux droits humains » enregistrées spécifiquement dans le centre du Mali de juin à décembre 2021, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a répertorié 170 cas à Bandiagara, 84 cas à Douentza, 119 cas à Mopti et 146 cas à Ségou (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 41). Enfin, durant le premier trimestre de l'année 2022, l'Organisation des Nations Unies a comptabilisé dans le centre du Mali 220 cas de violations et abus de droits de l'homme sur un total de 466 cas pour l'ensemble du pays (COI Focus du 6 mai 2022 précité, p. 15).

e. Le nombre et la proportion des victimes civiles

A la lecture des COI Focus du 7 février 2022 et du 6 mai 2022 susvisés, il ressort que les civils continuent à être les principales victimes des attaques terroristes et intercommunautaires, qu'ils subissent aussi des violences et exactions perpétrées par les forces armées maliennes soutenues par les mercenaires du groupe Wagner et qu'ils sont en outre touchés par les engins explosifs improvisés et par le banditisme qui sévit sur les principaux axes routiers (voir également la requête, pp. 5, 7-9).

Ainsi, selon le décompte effectué durant le premier trimestre de l'année 2022 par le Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies (SG-NU), les groupes extrémistes ont tué 69 civils, blessé 29 et enlevé 83 au cours de 103 incidents violents survenus dans le centre du Mali (COI Focus du 6 mai 2022 précité, p. 15).

S'agissant des « violences imputées » conjointement aux forces armées maliennes et aux paramilitaires du groupe russe Wagner durant ce même trimestre 2022, l'ONU a révélé l'exécution sommaire de 20 personnes dans la région de Bandiagara en janvier 2022 et le cas d'une dizaine de civils tués lors de frappes aériennes près du village de Bouka Were, dans la région de Ségou ; il est également précisé que le nombre total des victimes des exactions commises par l'armée malienne avec l'aide des mercenaires du groupe Wagner serait en réalité beaucoup plus élevé (COI Focus du 6 mai 2022 précité, p. 8).

En outre, dans un rapport du 15 mars 2022, Human Rights Watch (HRW) fait état d'au moins 107 civils qui, entre décembre 2021 et mi-mars 2022, auraient été tués dans les régions de Ségou, Mopti et Koulikoro ou dans leur proximité, victimes d'exactions commises par l'armée malienne et des groupes djihadistes (COI Focus du 6 mai 2022 précité, pp. 9, 16).

De plus, selon plusieurs sources, entre 200 et 400 personnes auraient été tuées fin mars 2022 par des militaires maliens et des mercenaires du groupe Wagner à Moura, un village situé dans le centre du Mali (COI Focus du 6 mai 2022 précité, p. 9). Selon les autorités maliennes qui ont bloqué l'enquête de l'ONU et annoncé l'ouverture d'une enquête par « le Tribunal militaire », il s'agissait d'opérations anti djihadistes au cours desquelles 203 terroristes ont été tués (COI Focus du 6 mai 2022 précité, pp. 9, 10). Le Conseil relève par ailleurs que de juin à septembre 2021, le nombre d'enlèvements de civils a augmenté dans le centre du Mali (COI Focus du 7 février 2022 susvisé, p. 28).

f. Les déplacements forcés de population et le nombre de retours volontaires

D'après le COI Focus du 7 février 2022 précité (p. 44), des déplacements massifs de populations sont enregistrés chaque année à l'intérieur du Mali et vers les pays voisins à cause des violences et de l'insécurité ; les chiffres du HCR et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) indiquent que le nombre de personnes déplacées internes (PDI) au Mali s'élevait à 118 795 en septembre 2012 et

a atteint 401 736 le 30 septembre 2021 ; ce nombre de PDI a augmenté de 6 % de juillet 2021 à septembre 2021, soit 23 955 personnes déplacées supplémentaires ; selon l'OIM, « *cette augmentation s'explique par l'aggravation des conditions sécuritaires dans les régions de Ségou, Mopti et Tombouctou au cours des deux derniers mois* » ; le SG-NU constate également, en octobre 2021, que le nombre de déplacés à l'intérieur du Mali a presque quadruplé en deux ans ; selon un rapport conjoint de l'OIM et du HCR, les personnes déplacées internes proviennent principalement, depuis septembre 2012 jusqu'au 30 septembre 2021, des régions de Mopti (159 027), Gao (97 859), Ségou (54 885), Tombouctou (54 832) et Ménaka (12 995), en l'occurrence du centre et du nord du Mali ; d'après ce même rapport conjoint, « *Les années 2018, 2019 et 2020 ont été marquées par la recrudescence des violences dans les régions du Centre et du Nord. Suite à ces violences nous avons assisté à une forte augmentation du nombre de PDIs, de 38 172 PDIs identifiées en décembre 2017 pour atteindre 401 736 individus en septembre 2021* ». Par ailleurs, le Conseil relève que de juillet 2013 au 30 septembre 2021, seulement 53 271 PDI sont retournées à Mopti et uniquement 6 947 PDI sont retournées à Ségou, ce qui est très peu significatif compte tenu du nombre important de déplacés internes provenant de ces deux régions du centre du Mali (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 45).

Il ressort également du COI Focus du 7 février 2022 précité (p. 45) qu'en date du 30 septembre 2021, les services du HCR comptabilisaient 156 757 « *réfugiés maliens* » dans les pays voisins contre 152 804 fin avril 2021.

g. La capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités

A la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil constate que la présence des autorités malianes est réduite dans le centre du Mali. Le Conseil relève notamment que « *Selon l'ONU, la présence des autorités de l'Etat demeure limitée en dehors des centres des régions et des cercles et le rétablissement des autorités pose des difficultés notamment dans le centre du Mali. De juin à septembre 2021, 40 gendarmes, 70 policiers et 7 officiers de la protection civile ont été redéployés dans cette région mais aucun membre des autorités judiciaires ne l'a été « en raison de l'insécurité qui y règne toujours ainsi que de l'absence ou de la faiblesse des services administratifs de l'État dans les zones concernées »* » (v. COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 48). En outre, de manière générale, le Conseil constate que la situation sécuritaire continue à se détériorer dans le centre du Mali et que les autorités malianes ne parviennent pas à contrôler et à sécuriser de manière effective et pérenne l'ensemble de ce territoire. De plus, la population civile qui réside dans le centre du Mali est toujours victime de l'insécurité et d'exactions diverses commises par des groupes terroristes, des milices et groupes d'autodéfense communautaires et des bandits. Plus grave encore, il ressort des documents produits par les parties et des développements qui précèdent que les forces armées malianes sont parfois responsables de graves violations des droits de l'homme subies par des civils dans le centre du Mali (v. COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 33).

h. L'impact de la violence sur la vie quotidienne des civils, en particulier l'accès aux services de base ainsi que d'autres indicateurs socio-économiques

Il ressort des informations fournies par les parties que le conflit réduit sensiblement l'accès des habitants du centre du Mali aux services publics de base et que de manière plus générale, le conflit a un impact négatif important sur leur vie quotidienne.

Ainsi, selon le HCR, « *A cause des restrictions de mouvement, les civils n'ont plus accès aux services sociaux de base ni aux cultures qui sont « souvent abandonnées et la récolte des produits dans les champs arrêtée »* » (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 51). L'ONU explique également que les conflits armés et l'insécurité civile entraînent une insécurité alimentaire tandis que la région de Mopti, située dans le centre du Mali, est la deuxième région malienne la plus touchée par l'insécurité alimentaire (v. COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 47). En outre, selon l'OCHA, « *la malnutrition aiguë demeure une menace réelle à la survie des personnes les plus vulnérables et est exacerbée par le conflit et l'insécurité qui affectent le nord et le centre du Mali depuis 2011* » (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 48).

Le Conseil relève également qu'en raison de l'insécurité qui règne dans le centre du Mali, plusieurs établissements de santé ont été attaqués, sont fermés ou sont partiellement fonctionnels (*ibid*), ce qui réduit l'accès des populations aux soins de santé.

De plus, d'après le COI Focus du 7 février 2022 précité (pp. 51, 52), la crise humanitaire dans le centre du Mali s'est aggravée en 2021 ; dans son rapport d'octobre 2021, le SG-NU qualifie la situation humanitaire de « *désastreuse* » et précise qu'elle a continué à se détériorer ; le Conseil relève également

que les acteurs humanitaires font face à des possibilités de déplacements réduites, à un financement insuffisant et à des attaques dirigées contre eux. En outre, dans une rubrique relative à l'accès à l'aide humanitaire au Mali, le COI Focus du 7 février 2022 précité renseigne que (p. 52) : « Selon l'estimation de l'OCHA, en 2022, 6,3 millions de personnes requerront une aide humanitaire au Mali. D'après le tableau recensant les organisations humanitaires opérant au Mali, au 31 août 2021, 171 organisations - des ONG nationales, internationales, des organismes des Nations unies et de la Croix-Rouge ainsi que des organisations gouvernementales - soutiennent 4,7 millions de maliens. La plupart travaille dans le nord et le centre du pays. Leurs domaines d'intervention sont la protection, la nutrition et la sécurité alimentaire, la santé, l'eau, l'éducation, les abris et la coordination ».

Par ailleurs, le Conseil constate que les établissements scolaires sont également attaqués par des groupes terroristes et que de nombreuses fermetures d'écoles sont à déplorer dans le centre du Mali (COI Focus du 7 février 2022 précité, pp. 49, 50).

i. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes selon lesquelles la violence aveugle qui existe dans le centre du Mali atteint une intensité telle que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que, s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire du centre du Mali, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région, du seul fait de sa présence sur ce territoire, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

D. L'alternative de réinstallation interne

4.8.4. Dans un souci d'exhaustivité et bien que cette question n'ait pas été abordée dans la décision attaquée, le Conseil examine encore la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, à Bamako ou ailleurs, pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans sa région d'origine.

4.8.4.1. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé de la manière suivante :

« 1. *Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:*

a) *il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou*

b) *il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,*

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. *Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».*

4.8.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du pays et n'a pas fait valoir, lors de l'audience du 8 juillet 2022, que le requérant disposerait d'une telle alternative. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'il serait raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre partie de son pays. Il observe au contraire, à la lecture des informations fournies par les parties, que les nombreuses personnes déplacées au Mali sont confrontées à des conditions de vie particulièrement difficiles et il n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que le requérant disposerait d'attaches dans une autre région, par exemple à Bamako. A cet égard, dans son arrêt du 15 juin 2021, la Cour nationale du droit d'asile française a jugé qu'en raison de la situation prévalant au Mali, aucune alternative d'installation interne n'existe pour un demandeur de protection internationale malien originaire du centre du Mali, plus précisément de Mopti. Ce point de vue est également partagé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) qui recommande aux Etats de ne pas renvoyer au Mali des personnes originaires du centre du Mali et notamment de Ségou qui est la région dans laquelle le requérant vivait au Mali. A cet égard, c'est à juste titre que la partie requérante reproduit, dans son recours (p. 8), les passages suivants extraits d'un rapport du UNHCR publié en janvier 2022 et intitulé « *UNHCR Position on Returns to Mali – Update III* » :

« *In light of the deterioration of the security and humanitarian situation, UNHCR calls on States not to forcibly return to Mali any person originating from the following regions : Gao, Kidal, Ménaka, Mopti, Ségou, Taoudenni and Timbuktu. In addition, in relation to the regions of Kayes, Koulikoro and Sikasso, UNHCR calls on States not to forcibly return any person originating from the following cercles : Diema (Kayes region), Banamba, Kolokani and Nara (Koulikoro region), and Kolondiéba, Koutiala, Sikasso, Yanfolila and Yorosso (Sikasso region).*

35. *UNHCR does not consider it appropriate for States to deny international protection to persons originating from any of the regions and cercles listed above on the basis of an internal flight or relocation alternative in the capital district of Bamako or in any of the remaining cercles in the regions of Kayes, Koulikoro and Sikasso — which are also affected by communal and extremist violence as well as military operations and security incidents — unless that person has close and strong links to the proposed location of return. Any such proposed return would require careful consideration of the individual circumstances of the case.*

36. *The bar on forcible return serves as a minimum standard and needs to remain in place until such time*

as the security, rule of law, and the human rights situation in Mali has significantly improved to permit a safe and dignified return of those determined not to be in need of international protection.

[Traduction libre : Compte tenu de la détérioration de la situation sécuritaire et humanitaire au Mali, le HCR appelle les Etats à ne pas renvoyer de force au Mali toute personne originaire des régions suivantes : Gao, Kidal, Ménaka, Mopti, Ségou, Taoudenni et Tombouctou (le Conseil souligne). En outre, en ce qui concerne les régions de Kayes, Koulikoro et Sikasso, le HCR appelle les Etats à ne pas renvoyer de force toute personne originaire des cercles suivants : Diema (région de Kayes), Banamba, Kolokani et Nara (région de Koulikoro), et Kolondiéba, Koutiala, Sikasso, Yanfolila et Yorosso (région de Sikasso).

35. Le HCR ne considère pas qu'il est approprié pour les Etats de refuser la protection internationale aux personnes originaires de l'une des régions et cercles énumérés ci-dessus au motif qu'il existerait une alternative de fuite interne ou une relocation dans le district de la capitale Bamako ou dans l'un des cercles restant dans les régions de Kayes, Koulikoro et Sikasso — qui sont également touchées par la violence communautaire et extrémiste et par des opérations militaires et des incidents de sécurité — à moins que cette personne ait des liens étroits et forts avec le lieu de retour proposé. Toute proposition de retour de ce type nécessiterait un examen minutieux des circonstances individuelles de chaque cas.

36. L'interdiction du retour forcé sert de norme minimale et doit rester en place jusqu'à ce que la sécurité, l'état de droit et la situation des droits de l'homme au Mali se soient considérablement améliorés afin de permettre un retour sûr et digne des personnes dont il a été déterminé qu'elles n'avaient pas besoin de protection internationale.] ».

Enfin, le Conseil observe que lors de l'audience du 8 juillet 2022, invitée à s'exprimer dans le cas d'espèce sur la question de l'alternative de réinstallation interne, la partie défenderesse n'a pas fait valoir d'observation particulière.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

4.11. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ